

STATUTS

de l' « Association Vevey sur Glace »

Article 1 – DENOMINATION

Sous le nom de « Association Vevey sur Glace », est créée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 – SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est à Vevey. Sa durée n'est pas limitée.

Article 3 – BUT

L'association a pour but de favoriser la création d'une patinoire publique sur la Place du Marché à Vevey et d'en assurer l'exploitation pendant la période hivernale.

Elle cherche notamment à rapprocher les personnes portant intérêt à cette activité, à promouvoir la notoriété de celle-ci, à en financer l'installation et l'exploitation, à faciliter ou organiser toutes animations connexes, à encourager la participation de bénévoles dans le cadre des animations organisées sur et autour de la patinoire.

Article 4 – MEMBRES

Peut être membre de l'association toute personne, physique (ci-après membre individuel) ou morale (ci-après membre collectif), de droit privé ou de droit public, admise par le comité sur la base d'une demande d'admission.

Une telle demande implique une adhésion sans réserve aux statuts de l'association.

Chaque membre peut quitter l'association en annonçant par écrit sa démission trois mois avant la fin d'un exercice administratif. A défaut, la cotisation pour l'exercice suivant est due.

Le comité peut refuser une admission ou exclure un membre sans avoir à motiver sa décision.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent en particulier, outre les cotisations des membres, les dons, legs, contributions privées ou publiques et subventions qui lui sont attribués.

Article 6 – RESPONSABILITE

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 7 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale b) Le comité c) Les contrôleurs des comptes

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois l'an au moins, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice administratif.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que cela est nécessaire. Dans tous les cas, une telle assemblée doit être convoquée si le dixième au moins des membres en fait la demande. Celle-ci devra mentionner le(s) point(s) devant être porté(s) à l'ordre du jour, ainsi que la (les) proposition(s) le(s) concernant.

L'assemblée générale est convoquée par le comité vingt jours au moins avant la date de sa réunion par avis personnel adressé à chacun des membres. La convocation peut aussi être publiée dans la presse.

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale pour en délibérer.

Chaque membre a le droit de soumettre au comité, au plus tard dix jours avant une assemblée générale, une ou des propositions devant être portées à l'ordre du jour de cette assemblée.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents.

Sauf circonstances spéciales à l'appréciation du comité, un membre n'est pas admis à se faire représenter par un tiers à l'assemblée générale.

Article 9 – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) La nomination des membres du comité et la désignation du président
- b) L'approbation des comptes et la gestion c) La fixation des cotisations annuelles
- d) La modification des statuts
- e) L'adoption des propositions présentées par le comité, les contrôleurs aux comptes et les membres
- f) La dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut fixer des cotisations différenciées, notamment pour les membres individuels et collectifs.

Article 10 – DROIT DE VOTE

Lors de l'assemblée générale, chaque membre (présent ou représenté) dispose d'une voix, qu'il soit membre individuel ou collectif.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante. Pour l'élection des membres du comité, c'est le sort qui décide en cas d'égalité.

En principe, le vote a lieu à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne demande un vote au bulletin secret.

Article 11 – COMITE

L'association est administrée et représentée par un comité d'au moins trois membres.

Le mandat a une durée de deux ans. Il prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire. Les membres du comité sont rééligibles, la durée totale du mandat n'étant pas limitée.

Sous réserve du poste de président qui est désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Le comité est en nombre lorsque au moins la majorité de ses membres sont présents. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions peuvent être prises par voie écrite, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose.

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association. De manière générale, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les Statuts à un autre organe.

Article 12 – REPRESENTATION

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité signant collectivement.

Article 13 – COMMISSIONS

Le comité peut nommer des commissions, temporaires ou permanentes, chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il peut faire appel à des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

Le comité fixe les compétences des commissions et la durée de leurs mandats.

Les commissions ne peuvent engager l'association. Leurs rapports, propositions ou suggestions sont transmises au comité.

Article 14 – REVISION

L'assemblée générale élit deux contrôleurs des comptes chargés de vérifier ceux-ci et de présenter à ce sujet un rapport à l'assemblée.

Les contrôleurs sont élus pour un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 15 – EXERCICE ADMINISTRATIF

L'exercice administratif s'étend du 1 juillet au 30 juin. Le premier exercice se termine le 30 juin 2008.

Article 16 – DISSOLUTION

L'association est dissoute de plein droit dans les cas prévus par la loi. Elle l'est également en cas de cessation des activités de l'association et peut l'être pour tout autre motif, moyennant une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les deux-tiers de tous les membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, laquelle sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les avoirs subsistant après la liquidation seront attribués en pleine propriété à une institution sans but lucratif choisie par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 17 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 mars 2007 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Vevey, le 27 mars 2007

Yves Christen Dominique Massard Lionel Meylan Président Secrétaire Membre

Statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2012

Yves Christen



Lionel Meylan

